Sainte-Sophie

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 1ER MARS À 19 H

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance

1.2 Mot du maire - Fête des neiges

1.3 Adoption de l'ordre du jour

1.4 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 1er février 2022

1.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-07 - Code d'éthique et de déontologie des élus es

1.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-08 - Amendement au règlement nº SQ-900-01 relatif à la circulation et au stationnement afin de modifier les annexes V2 : Limite de vitesse de 50 km/h et V3 : Limite de vitesse de 70 km/h

1.7 Avis de motion - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'annexe 3 : Grille des spécifications de la zone U-700

1.8 Premier projet de règlement nº PP-2022-09 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'annexe 3 : Grille des spécifications de la zone U-700

1.9 Second projet de règlement nº SP-2022-06 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'annexe 2 : Plan de zonage, agrandissement de la zone CH-220 au détriment de la zone IND-405

1.10 Règlement nº 1344-2022 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 2.1.3, 5.2.4, 5.2.11, 9.1.5 et l'annexe 3 : Grille des spécifications de la zone U-700, U-701, U-702, U-705, U-706, U-711, U-713, U-717, U-719, PÉRIU 500, PÉRIU-501, PÉRIU-502, RU-623 et V-802

1.11 Dépôt - Certificat des résultats de la procédure d'enregistrement en vue de l'approbation du règlement d'emprunt nº 1341-2022 pour des dépenses en immobilisations et un emprunt de 323 000 $ - Fourniture de divers équipements

1.12 Dépôt - Certificat des résultats de la procédure d'enregistrement en vue de l'approbation du règlement d'emprunt nº 1342-2022 pour des dépenses en immobilisations et un emprunt de 27 000 $ - Travaux d'aménagement incluant la fourniture de modules de jeux au parc Brière nº 2

1.13 Appui pour la création de 43 places au CPE Les Bonheurs de Sophie

1.14 Appui à la Ville de Saint-Jérôme - Espaces Bleus

1.15 Demande de retrait de la Fédération des organismes communautaires (FOC) à titre de co-assurée à La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ)

1.16 Transaction et quittance - Frais de parc, lot 5 129 353

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires

2.2 Emprunt temporaire - Règlement nº 1327-2021, amendement au règlement nº 1302-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 67 000 $

2.3 Octroi d'une bourse dans le cadre du fonds de l'athlète de Sainte-Sophie - Adam Rhoumriss

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Embauche de Josée Bourdon à titre de conseillère en ressources humaines

3.2 Embauche de Roxanne Locas à titre de coordonnatrice au service des loisirs, culture et vie communautaire

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

4.1 Octroi d'un contrat - Fourniture et livraison d'un tracteur-chargeur Case IH Vestrum 130 AD8 2021

4.2 Octroi d'un contrat - Pompage, déshydratation, transport et disposition des boues des étangs nos 1, 2 et 3 de la station d'épuration des eaux usées

4.3 Octroi d'un contrat de services professionnels d'ingénierie - Plan, devis & surveillance des travaux de réfection de la chaussée sur plusieurs voies publiques

4.4 Octroi d'un contrat - Achat du module permis en ligne et entretien des applications de PG Solution Inc.

4.5 Acquisition des immeubles portant les numéros de lots 4 036 110, 4 036 111, 4 036 112, 4 036 143, 4 036 163, 4 036 165, 4 039 338, 5 756 184 et 5 756 185 appartenant à Membrex Ltée

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Aucun

6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

6.1 Installation de luminaires de rue

6.2 Demande auprès du ministère des Transports du Québec - Prolongement de l'autoroute 50 jusqu'à l'autoroute 25

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Dérogation mineure - 324-326, rue Murray

7.2 Dérogation mineure - 928, montée Morel

7.3 Dérogation mineure - 200, rue Jean-Pierre

7.4 Dérogation mineure - 1500, boulevard des Hauteurs

7.5 Dérogation mineure - 1052, chemin de Val-des-Lacs

7.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 799, rue de New-Glasgow

7.7 Projet de lotissement - Modification au projet de lotissement portant sur les lots 5 505 127, 2 758 116, 2 758 105, 2 762 262, 2 762 363 et 2 762 364, prolongement de la rue des Sapins

7.8 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 6 194 029

7.9 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 394, chemin de l'Achigan Est

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Aucun

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

9.1 Période de questions

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

10.1 Levée de la séance

1.5 **PROJET RÈGLEMENT Nº P-2022-07 -** CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1er février 2022 le *Règlement numéro 1340-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus es*;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la présentation du projet de règlement nº 1340-2022, il y a eu une omission de se conformer à l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale prévoyant la publication d'un avis public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rectifier la situation de la procédure réglementaire et de recommencer ladite procédure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

PROJET

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 13xx-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es.

1.2. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. INTERPRÉTATION

2.1. Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

PROJET

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

3. APPLICATION DU CODE

3.1. Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2. Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1. Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2. Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

PROJET

4.1.4. Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5. Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6. Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2. Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3. Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

5. RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1. Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2. Règles de conduite et interdictions

5.2.1. Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

PROJET

5.2.1.2. Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3. Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4. Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.5. Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2. Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3. Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4. Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

PROJET

5.2.3. Conflits d'intérêts

5.2.3.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3. Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

PROJET

5.2.4. Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5. Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

PROJET

5.2.5.3. Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6. Renseignements privilégiés

5.2.6.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7. Après-mandat

5.2.7.1. Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

PROJET

5.2.8. Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1. Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.8.2. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

5.2.9. Ingérence

5.2.9.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

5.2.9.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

5.2.9.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

6. MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

PROJET

6.2. Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1. la réprimande;

6.2.2. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3. la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

7. REMPLACEMENT

7.1. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1340-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es, adopté le 1er février 2022.

7.2. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

PROJET

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-xx	1er mars 2022
Adoption du règlement par la résolution nº xxx-04-22	xx xxxx2022
Avis public / Entrée en vigueur	xx xxxx 2022
Numéro séquentiel	586002

PROJET

1.6 **PROJET RÈGLEMENT Nº P-2022-08 -** AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-900-01 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AFIN DE MODIFIER LES ANNEXES V2 : LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H ET V3 : LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'annexe « V2 » : Limite de vitesse de 50 km/h est modifiée par :
   - le remplacement de la limite de vitesse de la montée Masson de la 2e Rue par Limite territoriale Sainte-Sophie/Sainte-Anne-des-Plaines.

2. L'annexe « V3 » : Limite de vitesse de 70 km/h est modifiée par :
   - Le retrait de la montée Masson.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-xx	1er mars 2022
Adoption du règlement par la résolution nº xxx-xxx-xx	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	587500

PROJET

1.8 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT Nº PP-2022-09 —** AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE U-700

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'annexe 3 : « Grille des spécifications » de la zone U-700, est modifié par l'ajout, dans la section « Usage principal », de la classe suivante :

   « C4 : Restauration ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	1er mars 2022
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2022-09, résolution nº xx-03-22	1er mars 2022
Adoption du second projet de règlement nº SP-2022-09, résolution nº xx-xx-22	
Adoption du règlement, résolution nº xx-xx-22	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	585181

PROJET

1.9 **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT Nº PP-2022-06** - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE, AGRANDISSEMENTDE LA ZONE CH-220 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE IND-405

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'annexe 2 – Plan de zonage est modifié par :

- L'agrandissement de la zone « CH-220 » au détriment de la zone « IND-405 ».

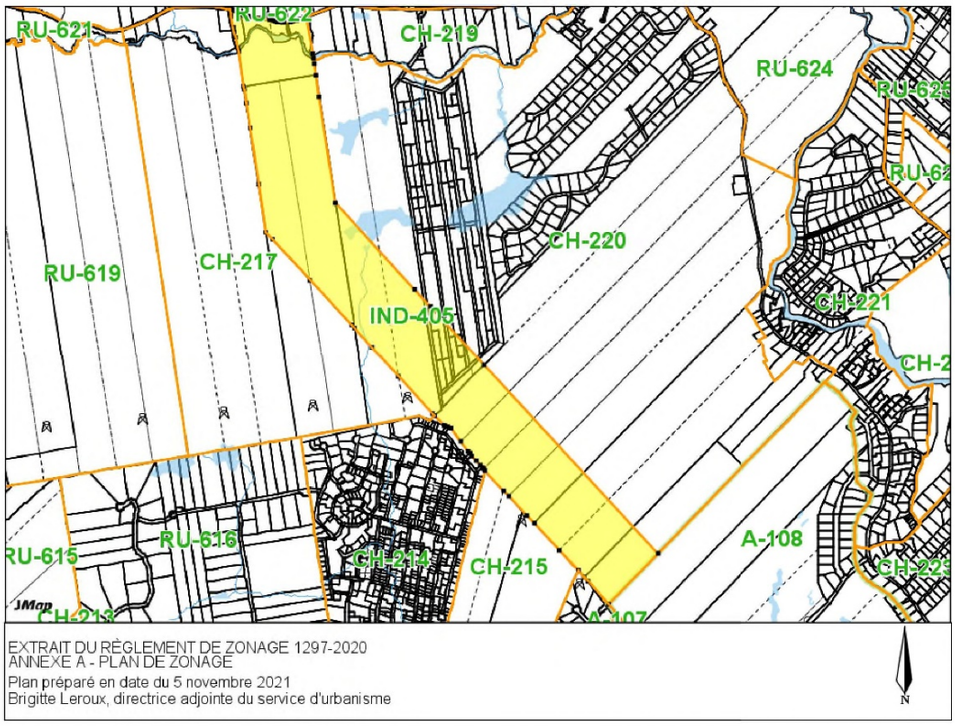

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	18 janvier 2022
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2022-06	18 janvier 2022
Adoption du second projet de règlement nº SP-2022-06	1er mars 2022
Adoption du règlement par la résolution	
Certificat de conformité de la MRC / Entrée en vigueur	
Avis public / Publication du règlement	
Numéro séquentiel	552771

1.10 **RÈGLEMENT Nº 1344-2022 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 2.1.3, 5.2.4, 5.2.11, 9.1.5 ET L'ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES U-700, U-701, U-702, U-705, U-706, U-711, U-713, U-717, U-719, PÉRIU-500, PÉRIU-501, PÉRIU-502, RU-623 ET V-802**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2.1.3 « Règle d'interprétation relative aux usages autorisés ou interdits aux grilles des spécifications » est modifié par l'ajout de paragraphe 6º qui se lit comme suit :

   « 6º Lorsqu'une note particulière est indiquée à la grille des spécifications, par exemple « (1) Mesure de contingentement : le nombre d'usages C1-01 est limité à 2 », cela signifie que, malgré l'autorisation de l'usage par le code d'usage ou la classe d'usage de cette grille, le nombre d'usage est limité au nombre indiqué dans la zone correspondante ».

2. L'article 5.2.4 « Abri d'auto » - Tableau 25 est modifié par le remplacement du cinquième alinéa, à la case « Dispositions particulières », par l'alinéa suivant :

   « Un abri d'auto peut être attenant à un garage attenant, détaché ou intégré à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment. Dans le cas d'un abri d'auto attenant à un garage détaché, les dispositions de l'article 5.2.11 s'appliquent ».

3. L'article 5.2.11 « Garage détaché » - Tableau 32 est modifié par le remplacement de l'alinéa, à la case « Largeur maximale », par les alinéas suivants :

   - « Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal lorsque le garage détaché est implanté, en partie ou en totalité, dans la cour latérale »;
   - « Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal lorsque le garage détaché est implanté dans la cour avant, dans le cas d'un lot riverain ou d'un lot situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés ».

4. L'article 9.1.5 « Nombre de cases de stationnement requis » - Tableau 45 est modifié par le remplacement :

   - Du nombre « 1,5 » par « 2 », à la case « H2 – Habitation bifamiliale et trifamiliale »;
   - Du nombre « 1,25 » par « 2 », aux cases « H3 et H4 – Habitation multifamiliale », « H5 – Habitation collective » et « Habitation – multiple ».

5. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-700, par :

   - L'ajout, à la colonne 1, des usages « C1-02, C1-04 et C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

Projet

6. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-701, par :
   - L'ajout, aux colonnes 1, de la note « (2) » à la ligne « Notes particulières »;
   - L'ajout, sous la note (1), de la note suivante :
     - « (2) Mesure de contingentement : le nombre d'usages « pharmacie » visés aux codes C1-02 et C2-04 est limité à 2. ».

7. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-702, par :
   - L'ajout, à la colonne 5, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

8. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-705, par :
   - L'ajout, à la colonne 4, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

9. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-706 par :
   - L'ajout, à la colonne 2, de l'usage « C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

10. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, aux grilles correspondant aux zones U-711 et U-717 par :
    - L'ajout, à la colonne 1, des usages « C1-02 et C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

11. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-713 par :
    - L'ajout, à la colonne 2, des usages « C1-02 et C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

12. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-719, par :
    - L'ajout, à la colonne 3, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

13. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone PÉRIU-500, par :
    - L'ajout, à la colonne 1, de l'usage « C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

Projet

14. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone PÉRIU-501, par :

    – L'ajout, à la colonne 1, des usages « C1-02 ET C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

15. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone PÉRIU-502, par :

    – L'ajout, à la colonne 2, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

16. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-623, par :

    – L'ajout, à la colonne 2, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

17. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone V-802, par :

    – L'ajout, à la colonne 2, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

Projet

Guy Lamothe Maire	Matthieu Ledoux, CPA, CGA Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	14 décembre 2021
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2021-25	14 décembre 2021
Adoption du second projet de règlement nº SP-2021-25	1er février 2022
Adoption du règlement par la résolution	1er mars 2022
Certificat de conformité de la MRC / Entrée en vigueur	
Avis public / Publication du règlement	
Numéro séquentiel	550717

Sainte-Sophie

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Je, France Charlebois, directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Sophie certifie que :

- le nombre de personnes habiles à voter sur le Règlement d'emprunt nº 1341-2022 est de 13 639;
- le nombre de personnes habiles à voter pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1 327;
- le nombre reçu est de 0.

Je déclare :

☑ Que le règlement nº1341-2022 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

☐ Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

France Charlebois

_____

France Charlebois, OMA
Directrice du greffe et
Secrétaire-trésorière adjointe

21 février 2022
Date

(Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Sainte-Sophie

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Je, France Charlebois, directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Sophie certifie que :

- le nombre de personnes habiles à voter sur le Règlement d'emprunt nº 1342-2022 est de 13 639;
- le nombre de personnes habiles à voter pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1 327;
- le nombre reçu est de 0.

Je déclare :

☑ Que le règlement nº1342-2022 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

☐ Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

France Charlebois

_____

France Charlebois, OMA
Directrice du greffe et
Secrétaire-trésorière adjointe

21 février 2022
Date

(Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)